Chenillé-Champteussé

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SEGRÉ
CANTON DE TIERCÉ
COMMUNE DE CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n° 2026-46

portant permission de voirie et réglementation de la circulation commune déléguée de CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE

sur la Commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

La Maire de la commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Maine-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise DURAND TP sis ZA La Chesnaie, Pruillé, 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU en date du 15 septembre 2026 ;
Vu l'avis de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou en date du 22 septembre 2026

Considérant que l'entreprise DURAND TP doit réaliser des travaux de terrassement et d'apport d'argile à partir du 21 septembre jusqu'au 31 décembre 2026 sur le site de la SEDA, lieu-dit Ferme Le Chêne Vert ;
Considérant qu'une zone de croisement sera réalisée par l'entreprise DURAND afin d'éviter les accidents liés au trafic routier ;
Considérant que les travaux susvisés impliqueront le passage journalier de nombreux camions de chantier sur la voie intercommunale du Chêne Vert desservant la zone de travaux, susceptible de dégrader les accotements et la voirie ;
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il y a lieu d'autoriser la circulation des camions de chantier, sur la commune déléguée de Champteussé-sur-Baconne, Lieu-dit Le Chêne Vert, voie communautaire n°14,

ARRÊTE

Article 1er : Du 21 septembre 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise DURAND TP est autorisée à empiéter sur le domaine public routier de la commune déléguée de Champteussé-sur-Baconne, au lieu-dit Le Chêne Vert, voie communautaire n°14.

Cette occupation prendra la forme d'un trafic important de camions de chantier accédant à la zone de travaux située lieu-dit La Ferme de Chêne Vert, site de la SEDA, commune déléguée de Champteussé-sur-Baconne.

Article 2 : Les prescriptions de la CCVHA, dans son avis du 22 septembre 2026, devront être respectées.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 19777 et livre 1 – 8ème partie- signalisation temporaire – approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).
La signalisation verticale et sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND TP.

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale conforme et adaptée sera mise en place et entretenue par l'entreprise DURAND TP

Article 5 :
Madame la Maire de la Commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,
Madame la Secrétaire Générale de la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté des Vallées du Haut-Anjou,
Monsieur le responsable de l'entreprise DURAND TP
,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la publication.

A CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, le 06 octobre 2026,

La Maire,

Jacqueline COTTIER